



**HAL**  
open science

## Comment déterminer le montant de la prestation compensatoire ?

Jean-Claude Bardout

► **To cite this version:**

Jean-Claude Bardout. Comment déterminer le montant de la prestation compensatoire?. 2015.  
halshs-01235976

**HAL Id: halshs-01235976**

**<https://shs.hal.science/halshs-01235976>**

Preprint submitted on 1 Dec 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0  
International License

## Comment déterminer le montant de la prestation compensatoire ?

Montant de la prestation compensatoire calculé à partir d'un cas d'école suivant les méthodes attribuées aux juges aux affaires familiales selon les avocats interrogés dans le cadre de la consultation lancée fin 2004 dans le cadre de la mission Droit et Justice chargée par le Ministère de la Justice d'étudier la faisabilité de l'adoption d'un barème (source : Dominique Vaillly, Actualités juridique Famille, Dalloz, 2005, p.86.)

### Situation des parties : cas d'école pris à titre d'exemple :

Mari, 45 ans, Revenu mensuel net imposable = 2 000 €, charges = 1 000 €

Epouse, 43 ans, Revenu mensuel net imposable = 1 000 €, charges = 1 000 €, n'a pas travaillé pendant 2 ans au cours du mariage, puis a travaillé à mi-temps pendant 2 ans

Durée du mariage 20 ans, 2 enfants dont un mineur, résidence habituelle chez la mère

Ordonnance de non conciliation : pension alimentaire de 350 €

Patrimoine : un bien immobilier commun estimé à 350 000 €

---

1) capitalisation de la pension alimentaire allouée au titre du devoir de secours:  $350 \text{ €} \times 12 = 4\,200 \text{ €}$  \* coût d'un euro de rente = 19,799 = **83 156 €**

2) sommation de la pension alimentaire allouée au titre du devoir de secours sur une période forfaitaire de 8 ans :  $350 \times 12 \times 8 = \mathbf{33\,600 \text{ €}}$

3) sommation de la pension alimentaire allouée au titre du devoir de secours sur une période forfaitaire de 5 ans :  $350 \times 12 \times 5 = \mathbf{21\,000 \text{ €}}$

4) sommation de la pension alimentaire allouée au titre du devoir de secours sur une période équivalent à la moitié de la durée du mariage :  $350 \times 12 \times 20 / 2 = \mathbf{42\,000 \text{ €}}$

5) différence mensuelle des revenus du couple multiplié par le nombre d'années jusqu'à la retraite du créancier :  $(2\,000 \text{ €} - 1\,000 \text{ €}) \times 22 = \mathbf{24\,000 \text{ €}}$

6) différence annuelle de revenus dans le couple multiplié par le nombre d'années de mariage :  $(2\,000 \text{ €} - 1\,000 \text{ €}) \times 12 \times 20 = \mathbf{240\,000 \text{ €}}$

7) soixante pour cent du dernier salaire net du débiteur multiplié par le nombre d'années de mariage :  $(2\,000 \text{ €} \times 60 / 100) \times 20 = \mathbf{24\,000 \text{ €}}$

8) différence de salaire net annuel multiplié par deux fois le nombre d'années de mariage :  $12\,000 \text{ €} \times 2 \times 20 = \mathbf{480\,000 \text{ €}}$

9) au cas où le créancier n'a jamais travaillé :  $600 \text{ €} \times 12 \times \text{nombre d'années du mariage}$  : sans application dans notre exemple ; si dans notre exemple l'épouse n'avait pas travaillé :  $600 \text{ €} \times 12 \times 20 = \mathbf{144\,000 \text{ €}}$

10) au cas où le créancier n'a pas de ressources : une année de revenus nets du débiteur :  $2\,000 \times$

12 = **24 000 €**

11) capitalisation de la perte de retraite mensuelle : sur la base d'une cotisation retraite de 17 % du salaire et de deux années pleines et deux années à mi-temps non cotisées :  $3 \times (1000 \times 12) \times 17/100 = \mathbf{6\ 120\ €}$ .

12) le tiers de la différence de revenus des époux multiplié par la moitié de la durée du mariage augmentée de deux années par enfant :  $(2000\ € - 1000\ €) \times 1/3 \times 12 \times ((20/2) + (2 \times 2)) = \mathbf{55\ 944\ €}$

---

13) méthode proposée par Martin Saint-Léon : calcul du différentiel de revenu disponible  $(2\ 000 - 1\ 000) - (1000 - 1000) = 1000\ € \times (4\ \text{points en fonction de l'âge du créancier} \times 15\ \text{points en fonction de la durée du mariage}) = 1\ 000 \times 60 = \mathbf{60\ 000\ €}$

*commentaire : Le grand nombre d'éléments d'appréciation à prendre en compte, selon la loi, pour déterminer le montant de la prestation compensatoire rend malaisée la formulation d'une méthode, ce d'autant plus que l'article 279 du code civil énumère des éléments de nature et de grandeurs diverses, certains quantifiables objectivement et d'autres essentiellement subjectifs.*

*Cependant, la nécessité de déterminer un montant dans le cadre d'une jurisprudence cohérente, la recherche de solutions équitables, le souci de limiter l'appréciation subjective, conduisent les juges à utiliser parfois une méthode de calcul, rarement explicitée dans la décision.*

*Suite à la consultation lancée auprès des cabinets d'avocats, dans le cadre de l'étude de faisabilité sur l'instauration d'un barème pour les pensions alimentaires et les prestations compensatoires, Dominique Vaillly a, dans un article paru dans la revue Dalloz Actualités Juridiques Famille, cité douze méthodes attribuées par les avocats à certains juges aux affaires familiales, tout en précisant que la majeure partie des avocats subodorent que les juges n'adoptent aucune méthode repérable.*

*D'autres méthodes que celles citées dans cet article sont pratiquées. Martin Saint Léon en a proposé une, dont nous comparons les résultats, in fine. La présente note se limite à appliquer ces douze méthodes + une à un cas d'école. Les résultats varient de 1 à 78 !*

*Contrairement aux contributions aux frais d'éducation et d'entretien pour lesquelles la loi énumère des critères limités (besoins de l'enfant, proportion des ressources des parents), ce qui permet l'adoption de règles uniformisées de calcul, les textes relatifs à la prestation compensatoire se prêtent mal à une approche rationnelle. Cette difficulté supplémentaire ne doit pas figer toute réflexion de nature à améliorer la situation, actuellement peu satisfaisante, alors que les prestations compensatoires représentent parfois des sommes importantes dans le budget des conjoints et de leur éventuelles familles recomposées et que le conjoint qui n'a pas travaillé pendant tout ou partie du mariage ou a sacrifié sa carrière professionnelle se retrouve dans une situation parfois précaire, tout particulièrement à l'âge de la retraite.*

Jean-Claude Bardout, conseiller, Toulouse